



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03113

Numéro SIREN : 821 859 931

Nom ou dénomination : A V R

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2016 sous le numéro de dépôt A2016/013058

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1953893

Dénomination : A V R
Adresse : 7 Voie Hermès Zone Industrielle Robert Lavigne 31190
Auterive -FRANCE-

n° de gestion : 2016B03113
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2016/013058
Date du dépôt : 03/08/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 01/08/2016



1953893

STATUTS

A V R

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros**

**7 Voie Hermès- Z. I. Robert Lavigne
-31190 AUTERIVE**

RCS Société en Formation

AC RC MC VM

Les soussignés :

Madame Véronique MAROCCO

Demeurant : BERNY- 3 chemin du MARRONNIER-31190 LAGRACE DIEU

Née le 31 décembre 1964 à TOULOUSE (Haute Garonne)

De nationalité française

Situation de famille : Mariée sous le régime de la séparation de biens le 7 janvier 2012 à LAGRACE DIEU (Haute Garonne) avec Monsieur Jean Pierre AMADEUF né le 29 avril 1962 à TOULOUSE (Haute Garonne).

Monsieur Romain CARAMIGEAS

Demeurant : 3 rue de La Peyrere-31870 BEAMONT SUR LEZE

Né le 15 décembre 1986 à TOULOUSE (Haute Garonne)

De nationalité française

Situation de famille : Divorcé non remarié et déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

Monsieur Alexis CARAMIGEAS

Demeurant : 38 route d'Esperce-31190 GRAZAC

Né le 25 janvier 1991 à TOULOUSE (Haute Garonne)

De nationalité française

Situation familiale : Marié le 30 juin 2012 à MIREMONT (Haute Garonne), avec Madame Florine FOURES née le 4 juin 1991 à TOULOUSE (Haute Garonne), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

AC FC RC V17

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**EXERCICE SOCIAL****Article 1 - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- La propriété, la jouissance, par l'acquisition, prise en location, bail à construction, crédit-bail immobilier ou autre moyen, de tous immeubles, quelle que soit leur nature.
- L'exploitation et l'administration desdits immeubles directement par location, sous-location ou autrement
- Eventuellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apport en société.
- Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- Toutes activités annexes ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A V R

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 7 Voie Hermès- Z. I. Robert Lavigne-31190 AUTERIVE

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

AC FC RL VN

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES****Article 7 - APPORTS****Apports en numéraire**

Madame Véronique MAROCCO apporte à la société la somme de
huit cents euros, ci 800 euros

Monsieur Romain CARAMIGEAS apporte à la société la somme de
cent euros, ci 100 euros

Monsieur Alexis CARAMIGEAS apporte à la société la somme de
cent euros, ci 100 euros

Total des apports en numéraire 1 000 euros

Cette somme de mille euros a été déposée à un compte ouvert au Crédit Mutuel, Agence d'Auterive, 16 B route de Toulouse 31190 AUTERIVE au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

DECLARATION D'EMPLOI

Monsieur Alexis CARAMIGEAS, déclare et Madame Florine CARAMIGEAS née FOURES, son conjoint le reconnaît que :

- l'apport en numéraire d'un montant de 100 euros effectué dans le capital de la SARL A V R par Monsieur Alexis CARAMIGEAS a été réalisé au moyen de denier lui appartenant en propre pour lui provenir d'une donation de somme d'argent à lui consentie à cet effet par Madame Véronique MAROCCO, sa mère, par virement en date du 29 juillet 2016.
- La volonté de Monsieur Alexis CARAMIGEAS et de Madame Florine CARAMIGEAS née FOURES est que l'attribution qui en a résulté tienne lieu d'emploi de ces deniers propres à Monsieur Alexis CARAMIGEAS, afin que lesdites parts sociales restent lui appartenir en propre à l'effet de la subrogation réelle, en application du deuxième alinéa de l'article 1406 et des articles 1434 et 1436 du Code Civil.

En conséquence Monsieur Alexis CARAMIGEAS, auteur de l'emploi et Madame Florine CARAMIGEAS née FOURES, son conjoint, considèrent d'un commun accord que, dans leurs rapports réciproques, les parts sociales numérotées 91 à 100 de la SARL A V R attribués à Monsieur Alexis CARAMIGEAS en contrepartie de son apport en numéraire appartiennent en propre à Monsieur Alexis CARAMIGEAS, auteur de l'emploi, depuis le jour de la constitution de la SARL A V R

V 7
AC PL FC

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros.

Il est divisé en cent parts de dix euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Véronique MAROCCO à concurrence de 80 parts
numérotées de 1 à 80,
en rémunération de son apport, ci..... 80 parts

Monsieur Romain CARAMIGEAS à concurrence de 10 parts
numérotées de 81 à 90,
en rémunération de son apport, ci..... 10 parts

Monsieur Alexis CARAMIGEAS à concurrence de 10 parts
numérotées de 91 à 100,
en rémunération de son apport, ci..... 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 100 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

JM

AC PL FC

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Mutation entre vifs

1 – Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées doivent être constatées par écrit. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2 – Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

3 – Cessions libres :

Les cessions entre associés sont libres. Toutes autres cessions sont soumises à agrément.

4 – Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

5 – Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de Commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

II - Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, ses ayants-droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre «Mutation entre vifs» ci dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit celui ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

III – Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

AC RC Vm
 RC

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13A - DROITS DES ASSOCIES**1 - Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social. Par dérogation, les associés peuvent décider à l'unanimité, de répartir les bénéfices ou le boni de liquidation suivant une autre base de répartition.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement (notification du projet de nantissement à la société et à chacun des associés; consentement donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, ou consentement tacite si la société n'a pas fait connaître sa décision dans les six mois de la dernière des notifications) à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 13B - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

AC ✓
FC

TITRE III**GERANCE - CONTROLE****Article 14 - GERANCE****1 - Nomination - pouvoirs**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

La première gérante est Madame Véronique MAROCCO nommée pour une durée indéterminée.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

AC RL ✓
JC

TITRE IV**DECISIONS COLLECTIVES****Article 16 - MODALITES**

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES**1 - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

AC RC VM
FC

SARL A V R

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 18 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

AC FC RC JN

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**Article 19 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 20- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés :

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

AC KC Fc ✓

TITRE VI**DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS****Article 21 - DISSOLUTION****1 - Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 22 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

✓

AC FC RC

DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Auterive
Le 1 août 2016

